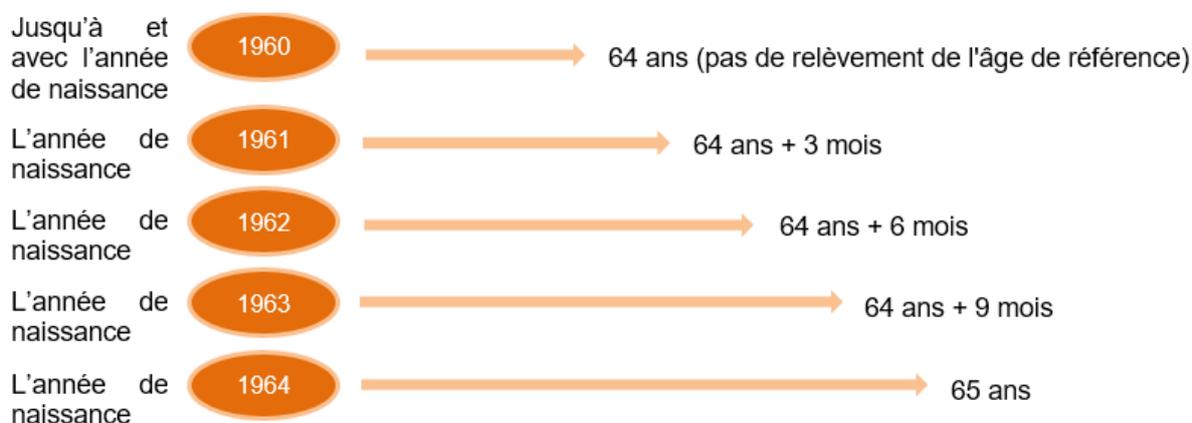


## Réforme AVS 21

À partir du 1er janvier 2024, la réforme AVS 21 entre en vigueur. Cela a également des répercussions sur le deuxième pilier (Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, LPP). Le terme "âge ordinaire de la retraite" est remplacé par le nouveau terme "âge de référence". L'âge de référence désigne l'âge auquel la rente AVS et LPP est perçue sans déduction ni supplément.

### Qu'est-ce que cela signifie pour vous ?

La réforme AVS 21 fixe l'âge de référence – le même pour les femmes et les hommes – à 65 ans. L'âge de référence pour les femmes nées entre 1961 et 1964 sera progressivement relevé de 64 à 65 ans comme suit.



Bien entendu, vous pouvez toujours prendre des décisions flexibles concernant vos prestations avec ALSA PK. Vous avez la possibilité de recevoir une rente viagère, un paiement unique en capital ou une forme mixte. La possibilité de prendre une retraite partielle, une retraite anticipée ou différée demeure également ouverte.

Pour de plus amples informations sur la réforme AVS 21, veuillez consulter le site [www.bsv.admin.ch/ahv21](http://www.bsv.admin.ch/ahv21).

## Les taux de conversion 2024

Âge à la retraite	Année de naissance (femmes)				
	1961	1962	1963	1964	1965 et plus jeunes
<b>64</b>	<b>5.20%</b>	5.15%	5.10%	5.05%	5.00%
<b>64.25</b>	5.25%	<b>5.20%</b>	5.15%	5.10%	5.05%
<b>64.5</b>	5.30%	5.25%	<b>5.20%</b>	5.15%	5.10%
<b>64.75</b>	5.35%	5.30%	5.25%	<b>5.20%</b>	5.15%
<b>65</b>	5.40%	5.35%	5.30%	5.25%	<b>5.20%</b>

Pour plus d'informations concernant les taux de conversion, veuillez-vous référer à l'Annexe A du règlement.